

de-ville comme
absence devant
seiller nommé
quelle les dites
sudit peut lé-
recorder, ou en
n ou conseiller
ans la dite cité
ons de la dite
, ou de toute
en force dans

ue lorsqu'une
mineur (*petty*
varrant d'un
arde de quel-
u du présent
ant la nuit à
ité de Mont-
lit officier ou
ette la dite
r une recon-
ment ou ré-
e sous deux
ite cour de
échevin ou
ax temps et
naissance;
obligera les
jettira aux
elle, que si
nt un juge
nérales ou
de Mont-
fait appli-
e remettre
dite cour
e, échevin
dite cour
e, échevin
econnais-
il fixera ;

et lorsque l'affaire sera entendue et décidée, soit par le renvoi de la plainte ou en obligeant la partie à répondre à la dite plainte aux sessions ou autrement, la reconnaissance pour la comparution de la partie devant la dite cour de recorder, le dit recorder, ou le dit maire, échevin ou conseiller, sera annulée sans émolument ni récompense.

LXXXIX. Et qu'il soit statué, que si un des officiers ou constables qui seront nommés comme susdit, se rend coupable de quelque négligence dans son devoir, ou de désobéissance à quelque ordre légal, tout tel délinquant, en étant convaincu devant la cour du recorder à être établie par le présent acte, sera, pour toute telle offense, sujet à être emprisonné pour un espace de temps n'excédant pas trente jours, ou à payer une amende n'excédant pas cinquante schellings, courant, ou à être renvoyé de sa charge, ou pourra être sujet à deux ou à toutes les dites punitions, selon que la dite cour du recorder dans sa discrétion le jugera convenable.

Les officiers ou constables seront punis pour négligence de leurs devoirs.

XC. Et qu'il soit statué, que si quelque personne assaillit ou résiste, ou aide ou excite une autre personne à assaillir ou à résister à un officier ou constable, nommé en vertu du présent acte, dans l'exécution de son devoir, chaque délinquant comme susdit, en étant convaincu devant le recorder de la dite cité de Montréal, ou en son absence devant le maire de la dite cité, ou tout échevin ou conseiller d'icelle nommé pour agir à sa place, encourra et paiera, pour chaque telle offense, telle somme qui n'excèdera pas cinq livres courant, et sera passible de tel emprisonnement n'excédant pas trente jours, comme le dit recorder, ou en son absence les dits maire, échevin ou conseiller, le jugeront convenable. *pourvu* toujours, que rien de contenu dans les présentes n'empêchera aucune poursuite par voie d'indictement, contre toute personne ainsi délinquant, de manière cependant que la dite personne ne pourra pas être poursuivie par indictement, lorsqu'il aura été procédé contre elle en vertu du présent acte pour la même offense.

Comment seront punies les personnes qui assailliront un officier ou un constable.